

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VILLENEUVE
CTE MONTMORENCY.

Règlement no. 216

Amendant le règlement numéro 175
concernant le zonage

Attendu que le conseil a reçu une demande pour modifier le zonage du terrain situé au coin des rues Belterive et boulevard des Chûtes.

Attendu qu'une demande de permis est présentement déposée pour la construction de ce terrain.

Attendu qu'avec les travaux d'agrandissement du port de Québec et la construction du boulevard des grèves sur les battures du fleuve St-Laurent, la Ville va récupérer une certaine lisière de terrain et que cette dernière n'est pas zonée.

Attendu que la Ville veut conserver cette lisière de terrain pour les industries et la récupération des battures au fur et à mesure du remplissage.

Attendu que les plans de modification de zonage pour les deux (2) secteurs concernés ont été préparés par la firme d'urbanisme Urbatique Inc., en date du 18 mai 1971.

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 avril 1971.

Par ces motifs:

IL EST PROPOSE PAR M. Yvan Bourbeau, conseiller

APPUYE PAR M. Raymond Gingras, conseiller

ET RESOLU A L'UNANIMITE des membres présents:

Qu'il soit statué et ordonné par le règlement du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi des Cités et Villes, comme suit:

ARTICLE 1 - Cette partie du territoire décrite au plan ci-annexé, comprise entre les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, faisant actuellement partie des zones Ic et Cc et du territoire devant être récupéré par le remplissage des battures sera désormais considérée comme étant:

1.- le secteur Cc1 délimité au nord par l'emprise sud du boulevard Ste-Anne, au sud par une ligne située à 150 pieds au sud de l'emprise sud du boulevard Ste-Anne, à l'ouest par la limite ouest de la municipalité et à l'est par la ligne séparative des lots 249-13 et 249-14.

2.- le secteur Ic2 est une extension de la zone Ic décrite au plan de zonage du règlement no. 175 comprenant, en plus, la récupération des battures au fur et à mesure du remplissage.

Les secteurs Cc 1 et Ic 2 sont soumis au règlement de zonage et de construction no. 175.

ARTICLE 2 - Cette partie du territoire, décrite au plan ci-annexé, comprise entre les points J, K, L, M, N, O, faisant actuellement partie des zones Cb et Ra, sera désormais considérée comme étant le secteur Cb 1, et soumis au règlement de zonage et de construction no. 175.

ARTICLE 3 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi des Cités et Villes.

Adopté à la séance du *24 mai 1971*

Adopté à la séance des électeurs le *1 Juin 1971*


.....
Maire


.....
secrétaire-trésorier



Ville de Villeneuve 95 RUE SAVIO, VILLENEUVE QUÉBEC 5.

PROVINCE DE QUEBEC,
VILLE DE VILLENEUVE

AVIS PUBLIC

A tous les propriétaires d'immeubles situés dans les zones incluses dans les polygones décrits au plan ci-joint et délimités par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, et J, K, L, M, N, O, et aux secteurs contigus et/ou continus, intéressés par le règlement numéro 216.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, Daniel Leclerc, secrétaire-trésorier, que conformément à la résolution du Conseil municipal, adoptée à sa séance du 24 mai 1971, une assemblée publique des propriétaires d'immeubles situés dans les zones ci-haut mentionnées est convoquée et sera tenue le 1er juin 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville, dans la salle du Conseil, 95 rue Savio, Villeneuve, Québec.

A cette assemblée, le règlement no. 216 amendant le règlement no. 175, concernant le zonage, accepté par le Conseil municipal à sa séance du 26 mai 1971, sera soumis à l'approbation des dits propriétaires d'immeubles, habiles à voter et dont les immeubles sont situés dans les zones plus haut mentionnées et si le vote est demandé conformément à la Loi des Cités et Villes, un jour sera alors fixé pour obtenir l'approbation ou la désapprobation du dit règlement.

DONNE à Villeneuve, ce 25ième jour de mai 1971.

Daniel Leclerc, o.m.a.,
Secrétaire-trésorier.